

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 FÉVRIER 2022

PRÉSENTS : Mme E. GOSSUIN : Présidente
Mr O. HARTIEL : Bourgmestre
Mme V. VORONINE, Mr D. LEBAILLY, Mr C. GHILMOT, Mr F. DE WEIRELD : Echevins
Mme S. DESSOIGNIES : Présidente du C.P.A.S.
Mrs M. JEAN, C. DEMAREZ, Mmes L. FERON, M.C DAUBY, V. DUMONT, Z. DELHAYE, A. MAHIEU, Mrs A. ANDREADAKIS, P. DUBOIS, E. LACH, F. DE RO : Conseillers communaux
Mme M.L. VANWIELENDAELE : Directrice Générale

Mr Demarez Claude demande la parole et l'obtient
Il informe qu'en application de l'article 75 du Règlement d'Ordre Intérieur, son groupe posera une question. La Présidente répond que la parole leur sera accordée dès que l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique sera terminé.

SÉANCE PUBLIQUE

1 Communications du Bourgmestre

2 Procès-verbal de la séance précédente : approbation

Par 15 voix OUI et une abstention (Michel JEAN), approuve le procès-verbal de la séance précédente.

3 Décision de l'autorité de tutelle : communication

Prend connaissance de l'arrêté du 3 février 2022 du Ministre des Pouvoirs Locaux - Département des Politiques publiques locales approuvant la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2021 relative à l'adhésion aux secteurs "droit commun" "immobilier" "management opérationnel et conseil externe" et "promotion immobilière publique" de la société coopérative ECETIA Intercommunal et de souscrire au capital à raison de :

- une part A d'une valeur unitaire de 225 euros (émise gratuitement)
- une part L1 d'une valeur unitaire de 25 euros
- une part M d'une valeur unitaire de 25 euros
- une part P d'une valeur unitaire de 25 euros

4 C.P.A.S. : budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2022 : approbation

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale du 9 février 2022 arrêtant le budget ordinaire et extraordinaire du CPAS de l'exercice 2022 ;
Vu le comité de concertation commune/CPAS du 7 février 2022 ;
Vu la note de politique générale présentée par la Présidente ;
Vu que l'intervention communale s'élève au montant de 1.060.000 euros ;
Après délibération,

DECIDE,

Par 10 voix OUI (E. GOSSUIN, O. HARTIEL, V. VORONINE, D. LEBAILLY, C. GHILMOT, F. DE WEIRELD, M. JEAN, A. MAHIEU, E. LACH et F. DE RO) et 6 abstentions (C. DEMAREZ, L. FERON, M.C. DAUBY, V. DUMONT, Z. DELHAYE et P. DUBOIS)

Article 1er : APPROUVE le budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2022 du CPAS qui se présente comme suit :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	3.263.302,12	115.000,00
Dépenses exercice proprement dit	3.263.302,12	151.245,68
Boni / Mali exercice proprement dit	1.000	36.245,68
Recettes exercices antérieurs	0	0
Dépenses exercices antérieurs	1.000	0
Prélèvements en recettes	0	151.245,68

Prélèvements en dépenses	0	115.000,00
Recettes globales	3.263.302,12	266.245,68
Dépenses globales	3.263.302,12	266.245,68
Boni / Mali global	0	

2. Tableau de synthèse (partie centrale) ordinaire

	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	3.509.564,38	0	0	3.263.302,12
Prévisions des dépenses globales	3.509.564,38	0	0	3.263.302,12
Résultat présumé au 31/12/2019	0	0	0	0

3. Tableau de synthèse (partie centrale) extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	585.891,72	0	0	266.245,68
Prévisions des dépenses globales	585.891,72	0	0	266.245,68
Résultat présumé au 31/12/2019	0	0	0	0

Article 2 : fixe l'intervention communale à 1.060.000 €

Article 3 : de transmettre la présente décision au CPAS et à la Directrice financière.

5 **Règlement-redevance relatif à la participation financière des parents pour l'accueil des enfants et le repas servi dans les crèches communales - exercice 2022 à 2025: approbation**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133—1 à 3, L3131-1§1er 3°, L3132-1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu le respect de la législation relative à la protection de la vie privée ;

Revu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2007 fixant au 1er mars 2008, le prix pour la garde et le repas d'un enfant dans les crèches communales;

Attendu que la participation financière des parents n'a plus été revue depuis cette date;

Attendu qu'il y a lieu d'adapter la participation financière des parents en fonction de la charge financière supportée par la Ville pour ce service ;

Attendu que le coût principal de ce service est représenté par les dépenses du personnel travaillant dans les maisons d'enfants de l'entité ;

Attendu que dès lors, il serait opportun de lier la participation financière des parents à la charge salariale de ce service ;

Considérant que les parents ou les personnes qui exercent l'autorité parentale sur les enfants accueillis dans les crèches communales domiciliés dans l'entité ont une participation financière dans les recettes fiscales de la commune;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu l'avis rendu par la Directrice Financière en date du 14 février 2022;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2022 à 2025, une redevance relative à la participation financière des parents pour l'accueil des enfants et le repas servi dans les maisons d'enfants de l'entité.

Article 2 : La redevance est fixée comme suit :

- Accueil et dîner pour les enfants domiciliés dans l'entité : 15 €/jour ou demi-journée
- Accueil et dîner pour les enfants domiciliés hors entité : 20 €/jour ou demi-journée

Les taux ci-dessus feront l'objet d'une indexation annuelle basée sur l'indice des prix à la consommation.

En cas d'absence non signalée et non justifiée de l'enfant, une redevance de 10 € sera également facturée.

En cas de non-respect de l'heure de fermeture, une redevance de 10 € sera également facturée.

Article 3 : La redevance est due solidairement par les parents ou par la ou les personne(s) désignée(s) responsable(s) par une autorité compétente de l'enfant.

Article 4 : La redevance est payable dans les 30 jours de l'envoi de l'invitation à payer.

Article 5 : En application de l'article L1124-40 du CLDL, le recouvrement amiable se fera par l'envoi d'un simple rappel dont les frais s'élèvent à 5 €. En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, il sera procédé au recouvrement forcé par la mise en demeure faite par envoi recommandé et dont les frais sont mis à charge du redevable et s'élèvent à 10 €. A défaut de paiement après la mise en demeure et pour autant la créance que soit certaine, liquide et exigible, le Directeur Financier envoie une contrainte non fiscale, visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'Huissier.

Les frais de 10 € relatifs à la mise en demeure seront également recouverts par la contrainte.

Article 6 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Ville de Chièvres ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : consultation au registre national
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur dès le premier jour de sa publication faite conformément aux articles L1131-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

6 Règlement-redevance pour la location des salles communales : approbation

Vu l'article L1133-1 et 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à la publication des actes administratifs ;

Attendu que des bâtiments communaux sont occupés par diverses associations et personnes privées ;

Revu les délibérations du conseil communal du 27 février 2008, 19 mars 2012, 16 décembre 2014, 25 janvier 2016 et 4 avril 2016 fixant les tarifs des occupations ;

Considérant que la mise en location des différentes salles communales est un service rendu au citoyen ;

Considérant que ce service engendre des frais pour la commune et notamment des frais d'eau, de chauffage et d'électricité ;

Attendu qu'il est nécessaire d'adapter les tarifs selon les diverses demandes d'occupations des salles (temps d'occupation,...) et de modifier le règlement y relatif ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis rendu par la Directrice Financière en date du 14 février 2022 ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : d'approuver le règlement tel que repris en annexe.

Article 2 : d'abroger les règlements antérieurs relatifs aux tarifs pour l'occupation des salles communales et de fixer comme suit les prix de l'occupation des salles communales :

-1* Maison de la Cité (grande salle avec cuisine), salle polyvalente de Vaudignies et Maison de Village de Huissignies

- Du vendredi 16h00 au lundi 8h00

- 250 euros du 1er avril au 30 septembre
- 300 euros du 1er octobre au 31 mars

- Occupation d'une journée :

- 125 euros du 1er avril au 30 septembre
- 150 euros du 1er octobre au 31 mars

-2* Autres salles : 150 euros du vendredi 16h00 au lundi 8h00.

-3* Activités sportives et culturelles (pour toutes les salles) :

- Forfait de 2 heures : 20 euros du 1er avril au 30 septembre
- Forfait de 2 heures : 25 euros du 1er octobre au 31 mars

-4* Stages sportifs et culturels :

- du vendredi 16h00 au lundi 8h00 :

- 125 euros du 1er avril au 30 septembre
- 150 euros du 1er octobre au 31 mars
- **Occupation d'une journée :**
- 35 euros du 1er avril au 30 septembre
- 45 euros du 1er octobre au 31 mars
- **Occupation d'une semaine (5 jours) :**
- 200 euros du 1er avril au 30 septembre
- 250 euros du 1er octobre au 31 mars

-5* Gratuité de la salle pour toute réunion qui relève d'un caractère caritatif tel que Télévie, Make a Wish, Centre Culturel L'Envol ainsi que pour le don de sang, ALE et les organismes dépendant de l'Administration Communale de Chièvres.

Article 3 : décide qu'une caution de 250 euros sera versée par l'occupant 1 mois avant la remise des clés pour les occupations visées au 1*, 2* et 4*

Article 4 : désistement :

- En cas de désistement intervenant moins d'une semaine avant l'occupation des locaux, **la redevance est due** sauf cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles (décès, hospitalisation, séparation, ...) laissés à l'appréciation du Collège Communal.
- En cas de désistement intervenant moins d'un mois avant l'occupation des locaux, à titre de dédommagement, la redevance due est fixée à 50 % du montant de la location sauf cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles laissés à l'appréciation du collège communal.
- Si l'annulation intervient entre 1 et 3 mois avant l'occupation de ceux-ci, une somme forfaitaire de 10% du montant de la location restera due à l'Administration Communale pour frais administratif. sauf cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles laissés à l'appréciation du collège communal.
- Si l'annulation intervient plus de 3 mois avant l'occupation des locaux, la redevance ne sera pas due.
- **Toute demande d'annulation doit obligatoirement être transmise par écrit au collège des Bourgmestre et Echevins.** A défaut, aucun remboursement ne sera octroyé.

Article 5 : d'approuver le règlement tel que repris en annexe.

Article 6 : Les montants dus seront facturés à charge du preneur.

Article 7 : En application de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement amiable se fera par l'envoi d'un simple rappel dont les frais s'élèvent à 5 €. En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, il sera procédé au recouvrement forcé par la mise en demeure faite par envoi recommandé et dont les frais sont mis à charge du redevable et s'élèvent à 10 €. A défaut de paiement après la mise en demeure et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur Financier envoie une contrainte non fiscale, visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'Huissier.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur à dater du premier jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

7 Comptabilité communale – Constitution d'un prélèvement en faveur du Fonds de Réserve Extraordinaire : décision.

Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et la Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les arrêtés ministériels y relatifs ;

Vu le résultat du compte 2020 laissant apparaître un boni de 3.008.115,99 € au service ordinaire ;

Attendu que l'article L1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précise que : « en aucun cas, le budget des dépenses et des recettes des communes ne peut présenter un solde à l'ordinaire ou à l'extraordinaire en déficit ni faire apparaître un équilibre ou un boni fictifs » ;

Attendu que dès lors, le boni ne peut pas être utilisé en tant que tel pour les années ultérieures et que de ce fait, le résultat comptable va augmenter d'année en année de par la thésaurisation engendrée alors qu'il deviendra impossible de maintenir un exercice propre en équilibre ;

Attendu que pour permettre l'utilisation d'une partie du boni engendré par le résultat du compte, il serait opportun de créer un fond de réserve extraordinaire afin d'éviter un recours systématique aux emprunts pour le financement de dépenses extraordinaires à venir ;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communale (RGCC) ;

Vu l'avis de la Directrice Financière annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : D'approuver la constitution d'un prélèvement en faveur du Fond de Réserve Extraordinaire pour un montant de 1.000.000,00 €.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à la Directrice Financière et au service finances pour information et disposition.

8 Article L1122-23 du CLDC : rapport : information

Prend connaissance du rapport prévu à l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour la période du 1er janvier 2021 au 15 novembre 2021

9 Budget communal 2022 - Services Ordinaire et Extraordinaire : approbation

Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et la Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget 2022 établi par le Collège Communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier à la Directrice Financière en date du 14 février 2022 ;

Vu l'avis de la Directrice Financière annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu la demande d'amendement du budget émise en cours de conseil par l'opposition ;

Attendu que celle-ci consiste en la diminution de 250,00 € aux articles 763/124-02 et 105/123-16 afin de budgétiser 500,00 € à l'article 8791/332-02 en vue de l'octroi d'un subside à l'ASBL Révolht qui se bat contre le projet de la Boucle du Hainaut déposé par ELIA ;

Attendu que dès lors, cet amendement n'entraîne aucune incidence financière ;

Attendu l'envoi via eComptes de l'annexe covid 19 ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir les dépenses et recettes du service ordinaire, ainsi que les dépenses et voies et moyens du service extraordinaire en fonction des besoins de l'Administration communale pour l'exercice 2022 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Après délibération,

DECIDE,

- à l'unanimité l'amendement au budget

- à l'unanimité le budget communal 2022 – service extraordinaire

- par 10 voix OUI (E. GOSSUIN, O. HARTIEL, V. VORONINE, D. LEBAILLY, C. GHILMOT, F. DE WEIRELD, M. JEAN, A. MAHIEU, E. LACH et F. DE RO) et 6 NON (C. DEMAREZ, L. FERON, M.C. DAUBY, V. DUMONT, Z. DELHAYE et P. DUBOIS) contre le budget communal 2022 – service ordinaire

Article 1er : d'approuver l'amendement du budget – service ordinaire - tel que repris ci-dessous :

- article 763/124-02.2022 - 250,00 €
- article 105/123-16.2022 - 250,00 €
- article 8791/332-02.2022 + 500,00 €

Article 2 - : d'arrêter comme suit le budget communal de l'exercice 2022 – Services ordinaire et extraordinaire tel que amendé en Conseil Communal.

4. Tableau récapitulatif

	SERVICE ORDINAIRE	SERVICE EXTRAORDINAIRE
Recettes exercice proprement dit	10.179.001,20	8.648.264,25
Dépenses exercice proprement dit	10.178.695,70	9.479.532,96
Boni/Mali de l'exercice proprement dit	305,50	-831.268,71
Recettes exercices antérieurs	1.736.551,46	294.080,74
Dépenses exercices antérieurs	32.734,14	68.978,52
Prélèvements en recettes	0,00	830.328,67
Prélèvements en dépenses	0,00	0,00
Recettes globales	11.915.552,66	9.772.673,66
Dépenses globales	10.211.429,84	9.548.511,48
Boni/Mali global	1.704.122,82	+ 224.162,18

5. Tableau de synthèse du service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière MB	Adaptations en +	Adaptations en-	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	12.685.871,20	0,00	44.928,39	12.640.942,81
Prévisions des dépenses globales	10.904.391,35	0,00	0,00	10.904.391,35
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice N-1	1.781.479,85	0,00	44.928,39	1.736.551,46

6. Tableau de synthèse du service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière MB	Adaptations en +	Adaptations en-	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	8.930.216,49	0,00	1.070.000,00	7.860.216,49
Prévisions des dépenses globales	8.641.039,27	0,00	1.070.000,00	7.571.039,27
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice N-1	289.177,22	0,00	0,00	289.177,22

7. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.060.000,00 €	23/02/2022
Fabrique d'église de Chièvres	20.774,84 €	15/09/2021
Fabrique d'église de Vaudignies	23,16 €	15/09/2021
Fabrique d'église de Grosage	8.572,82 €	15/09/2021
Fabrique d'église de Huissignies	6.275,23 €	15/09/2021
Fabrique d'église de Tongre-Notre-Dame	39.516,17 €	15/09/2021
Fabrique d'église de Ladeuze	8.457,74 €	15/09/2021
Zone de police	669.742,10 €	22/12/2021
Zone d'incendie	276.797,43 €	22/12/2021

Article 3 : de transmettre la présente délibération

- Aux autorités de tutelle.
- A la Directrice Financière
- Au service Finances

10 Comptabilité communale – Service Public de Wallonie - Centrale d'achat - Convention d'adhésion et règles de fonctionnement : approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'article L222-7, § 1;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 47 et 129 (Activités d'achats centralisés et centrales d'achat);

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;
Considérant qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;

Considérant que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que le Service public de wallonie est un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et qu'il s'est érigé centrale d'achat ;

Considérant que le Service public de wallonie propose de réaliser au profit d'autres pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires des activités d'achat centralisées, en fonction de l'objet et de l'ampleur de l'accord-cadre concerné ;

Considérant que les modalités de fonctionnement et d'affiliation sont précisées dans la convention d'adhésion « Centrale d'achat de la Région Wallonne » annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que cette convention est non contraignante du fait qu'elle n'oblige pas l'administration de se fournir exclusivement chez les fournisseurs retenus et qu'elle n'est pas tenue à aucun minimum de commande ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : D'adhérer à la centrale d'achat du Service Public de Wallonie suivant les modalités de fonctionnement et d'affiliation précisées dans la convention intitulée « Centrale d'achat de la Région Wallonne »

Article 2 : De charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle

11 Missions de géomètre : recours au "In House" avec I.G.R.E.T.E.C. : approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les

conditions suivantes sont réunies :

- 1° le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ; un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée.

- 2° plus de 80 % pour cent des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle ; et

- 3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

Vu l'affiliation de la Ville de Chièvres à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la Ville a l'intention de recourir aux services de géomètres dans le cadre de la réhabilitation de sentiers ainsi pour l'expropriation de terrains dans le cadre de travaux de lutte contre les inondations;

Considérant que ces missions sont estimées à un montant total de 15.000 euros;

Considérant que la relation entre la Ville de Chièvres et I.G.R.E.T.E.C. remplit les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 :

- la Commune exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée Générale d'I.G.R.E.T.E.C.,

- I.G.R.E.T.E.C. ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne

morale contrôlée ;

- et 95 % du chiffres d'affaires 2020 d'I.G.R.E.T.E.C. ayant été réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;

Considérant que, conformément à la Circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales de Monsieur le Ministre Courard, l'Assemblée Générale d'I.G.R.E.T.E.C. a approuvé les tarifs applicables aux missions :

- de géomètres le 19/12/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;

Considérant que le montant des honoraires d'I.G.R.E.T.E.C. sera défini mission par mission ;

Considérant que la Ville de Chièvres peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Vu l'avis rendu par la Directrice Financière en date du 14 février 2022;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour des missions de géomètre de piquetage du chemin n° 1 et du sentier n° 99 ainsi que pour la mission relative à l'acquisition des terrains nécessaires aux travaux de lutte contre les inondations à la cité La Payelle. ;

Article 2 : de marquer un accord de principe quant à la désignation d'I.G.R.E.T.E.C. association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre d'une procédure In House ;

Article 3 : de solliciter de l'intercommunale deux offres à savoir la première pour la mission de piquetage du chemin n° 1 et du sentier n° 99 et la seconde pour la mission relative à l'acquisition des terrains nécessaires aux travaux de lutte contre les inondations à la cité La Payelle.

Article 4 : que ces dépenses seront imputées au service extraordinaire du budget de l'exercice 2022 à savoir pour la première mission : projet n° 20220042 - article budgétaire 879/73360 et pour la seconde mission : projet n° 20220037 - article budgétaire 879/71151 et qu'elles seront financées pour la première mission par l'utilisation du Fonds de Réserve Extraordinaire et pour la seconde par emprunt.

Article 5 : de transmettre la présente décision à Madame la Directrice Financière ;

Article 6 : de transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier aux Services et aux personnes que l'objet concerne.

12 Fourniture et pose de points d'apports volontaires 2022 : Mission "in house" avec l'intercommunale de gestion de l'environnement "IPALLE" : approbation.

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et L1523-1;

Vu les dispositions de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics abrogeant la directive 2004/18/CE; Considérant que la directive susdite définit, en ses articles 11 et 12, la manière dont doivent être appréhendées les relations in house entre pouvoirs adjudicateurs se faisant ainsi l'écho de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE);

Considérant que ces dispositions normatives redéfinissent clairement les conditions «sacralisant» les relations contractuelles tarifées entre pouvoirs adjudicateurs et la manière dont elles peuvent échapper à la législation sur les marchés publics;

Considérant la théorie de la relation «in house» entre deux entités publiques issues notamment de la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et relatif au contrôle «in house» entre deux entités publiques;

Considérant que les conditions exigées par cet article sont rencontrées entre l'intercommunale de gestion de l'environnement (IPALLE) et la commune dès lors que :

- la commune exerce sur IPALLE un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services;
- plus de 80% des activités d'IPALLE sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent;
- IPALLE ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requis par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée;

Considérant en effet que la participation de capitaux privés au sein d'IPALLE est limitée aux seuls secteurs d'activités (C «P.M.E.» et B «Déchets hospitaliers») portant sur le traitement des déchets industriels banals dans le respect de l'article 5 bis du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets qui précise : «une personne morale de droit public ne peut prétraiter, valoriser ou éliminer des déchets industriels que dans le cadre d'un partenariat avec une personne de droit privé.»;

Considérant que les services proposés sont organisés au sein du service d'appui aux communes, secteur «E» d'IPALLE dont l'objet est la réalisation, en faveur de ses associés, de tous travaux et services en lien avec l'objet social et les missions de l'intercommunale; Considérant que ce secteur, auquel la Ville de Chièvres est affiliée, est détenu à 100% par des autorités publiques;

Considérant qu'en l'occurrence, les conditions d'une relation «in house» entre la Ville de Chièvres et IPALLE sont remplies;

Considérant que le collège communal envisage l'installation de points d'apports volontaires sur le territoire de la commune;

Attendu qu'il faut une densité d'un 1 PAV – FFOM / 1.000 habitants au minimum pour fournir un réseau suffisamment dense pour couvrir le territoire ;

Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir l'installation de 6 points d'apport volontaire supplémentaires sont prévus au budget 2022 ;

Vu l'avis rendu par la Directrice Financière en date du 14 février 2022;

Sur proposition du collège communal;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour une mission portant sur l'installation de 6 points d'apports volontaires sur l'entité estimée à 195.000 euros TVA incluse en ce compris l'AMO, la fourniture et la pose des PAV;

Article 2 : de marquer un accord de principe quant à la désignation d'IPALLE, chemin de l'Eau Vive 1 à 7503 FROYENNES dans le cadre d'une procédure In House ;

Article 3 : de solliciter de l'intercommunale une offre.

Article 4 : que cette dépense sera imputée au service extraordinaire du budget de l'exercice 2022 - projet n° 20220031 - article budgétaire 421/73260 et article 421/73360 et qu'elle sera financée par emprunt et par prélèvement sur le Fonds de Réserve extraordinaire.

Article 5 : de transmettre la présente décision à Madame la Directrice Financière ;

Article 6 : de transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier aux Services et aux personnes que l'objet concerne

13 Centre Culturel L'Envol : validation des aides indirectes : décision

Le Conseil décide de reporter le point.

14 Enseignement : appel à candidature à une fonction de direction : décision

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Vu le décret de la Communauté française du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement, notamment son article 56, §3, a) ;
Vu l'arrêté du 24 avril 2019 du Gouvernement de la Communauté française portant exécution de l'article 5, § 1er, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement ;
Vu l'arrêté du 15 mai 2019 du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'appel à candidatures pour les fonctions de promotion et de sélection dans l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire, l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;
Vu la circulaire administrative n° 7163 du 29 mai 2019 relative au vade-mecum relatif au statut des directeurs et directrices pour l'enseignement libre et officiel subventionné ;
Considérant qu'un emploi de directeur de l'école communale de Chièvres est temporairement vacant ;
Considérant que le pouvoir organisateur présume, qu'à terme, l'emploi susvisé deviendra définitivement vacant ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder au recrutement d'un directeur pour l'école communale de Chièvres ;
Considérant que l'article 56, §3, a) du décret précité offre l'opportunité de lancer un appel mixte à candidatures dans le cas où le pouvoir organisateur doit procéder au recrutement d'un directeur dans un emploi temporairement vacant dont il présume au moment de lancer l'appel que cet emploi deviendra à terme définitivement vacant en se basant sur des faits objectifs ;
Considérant les projets de profil de la fonction de directeur à pourvoir et d'appel à candidatures mixte ;
Vu l'avis favorable exprimé par la commission paritaire locale (COPALOC), sur le profil de la fonction de directeur à pourvoir ;
Considérant les informations reçues des membres du personnel qu'ils ont jugées utiles de communiquer ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,
Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : d'arrêter l'appel à candidatures et le profil de fonction de directeur tel que repris ci-dessous :

**PREMIER APPEL A CANDIDATURES A UNE FONCTION DE DIRECTEUR/TRICE DANS
UNE ÉCOLE FONDAMENTALE
ADMISSION AU STAGE**

Coordonnées du P.O.

Nom : Ville de CHIEVRES

Adresse : Rue du Grand Vivier 2 7950 CHIEVRES

Adresse électronique : ml.vanwiendelaele@chievres.be

Coordonnées des écoles :

Nom : Ecole communale

Adresse : Grand Place 2 7950 CHIEVRES

Appel soumis à la COPALOC en date du

Appel lancé et validé par le Conseil communal en date du

Appel ouvert du .././2022 au .././2022.

Epreuves de sélection : (dates à déterminer).

Caractéristiques de l'école :

Il s'agit d'un poste de direction avec classe (6 périodes)

Nature de l'emploi :

Emploi temporairement vacant susceptible de devenir vacant

Les dossiers de candidature doivent être envoyés, au plus tard le:

Par recommandé ou déposés contre accusé de réception **et** par envoi électronique avec accusé de réception

- l'attention du Collège communal rue du Grand Vivier 2
7950 CHIEVRES ml.vanwiendelaele@chievres.be

Le dossier de candidature comportera

- un curriculum vitae
- une copie du diplôme
- une copie du titre pédagogique
- une attestation d'ancienneté de service délivrée par le pouvoir organisateur
- un extrait de casier judiciaire de moins de 3 mois
- une copie de la carte d'identité

Le cas échéant, une copie des attestations de réussite obtenues dans le cadre de la formation initiale des directeurs sera jointe au dossier de candidature.

Le dossier sera complété par la rédaction d'une lettre de motivation du/de la candidat.e vis-à-vis du poste à pourvoir. Celle-ci reprendra les motifs de la candidature, ainsi que la vision personnelle de la mission de directeur, les intentions et les projets quant à la fonction à assumer.

Coordonnées des personnes-contact auprès desquelles des renseignements complémentaires peuvent être obtenus :

Marie-Line VANWIELENDAELE

Directrice Générale

068/656830

ml.vanwielendaele@chievres.be

Destinataires de l'appel :

Toute personne remplissant les conditions d'accès à la fonction.

Diffusion de l'appel :

Le présent appel sera affiché dans les implantations scolaires.

Appel ouvert du .././2022 au .././2022.

Annexes :

- Annexe 1 : Conditions d'accès à la fonction
- Annexe 2 : Profil de fonction établi par le pouvoir organisateur.
- Annexe 3 : Diplômes permettant l'accès à la fonction

Annexe 1. Conditions d'accès à la fonction

Les conditions légales d'accès à la fonction sont :

1° être porteur d'un titre du niveau supérieur du 1er degré au moins

2° être porteur d'un titre pédagogique (cf. annexe 3)

3° compter une ancienneté de service de trois ans au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

4° avoir répondu à l'appel à candidatures.

Les candidat(e)s reconnu(e)s comme éligibles à une fonction de directeur(trice) par la Commission de valorisation de l'expérience dans l'enseignement ne sont pas concernés par les conditions précitées mais par les conditions suivantes :

1° jouir des droits civils et politiques ;

2° satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique ;

3° être de conduite irréprochable ;

4° satisfaire aux lois sur la milice ;

5° avoir répondu à l'appel à candidatures.

Annexe 2 : Profil de fonction

PROFIL DE FONCTION-DIRECTION D'ECOLE

A. Référentiel des responsabilités

8. Production de sens :

Le (la) directeur(-trice) explique régulièrement aux acteurs de l'école quelles sont les valeurs sur lesquelles se fonde l'action pédagogique et éducative, développée au service des élèves, dans le cadre du projet du pouvoir organisateur et donne ainsi du sens à l'action collective et aux actions individuelles, en référence à ces valeurs ainsi que, selon le cas, aux missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française.

Le (la) directeur(-trice) incarne les valeurs fondant l'action pédagogique et éducative, les finalités et objectifs visés dans l'école.

Le (la) directeur(-trice) confronte régulièrement les processus et résultats de l'action aux valeurs, finalités et objectifs annoncés.

9. Pilotage stratégique et opérationnel global de l'école :

Le (la) directeur(-trice) est le garant des projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur, définis dans le respect des finalités et des missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française.

En tant que leader pédagogique et éducatif, le (la) directeur(-trice) pilote la co-construction du projet d'établissement et du plan de pilotage de l'école, en menant à bien le processus de contractualisation y afférant ainsi que la mise en œuvre collective du contrat d'objectifs (ou le cas échéant, le protocole de collaboration).

Le (la) directeur(-trice) assume l'interface entre le Pouvoir organisateur et l'ensemble des acteurs de l'école.

Le (la) directeur(-trice) participe, avec les acteurs de l'école, à la co-construction de la culture d'école et/ou la développer en cohérence avec les valeurs du système éducatif et celles du Pouvoir organisateur.

Le (la) directeur(-trice) endosse le rôle de leader pédagogique et éducatif dans tout processus de décision.

Le (la) directeur(-trice) pilote la co-construction avec les acteurs de l'école du projet d'établissement et sa mise en œuvre collective

Le (la) directeur(-trice) favorise une réflexion stratégique et prospective sur le devenir de l'école.

Le (la) directeur(-trice) fait de l'école une organisation apprenante et y encourage l'innovation, notamment didactique et pédagogique.

10. Pilotage des actions et des projets pédagogiques :

Le (la) directeur(-trice) assure le soutien et l'accompagnement du parcours scolaire de chacun des élèves et leur orientation positive.

Le (la) directeur(-trice) favorise un leadership pédagogique partagé.

Le (la) directeur(-trice) assure le pilotage pédagogique de l'établissement.

Dans cadre du leadership pédagogique partagé, le (la) directeur (-trice) se fait rendre compte des missions déléguées et les réoriente si nécessaire.

Dans le cadre du pilotage pédagogique de l'établissement, le (la) directeur(-trice) met en place des régulations constantes et des réajustements à partir d'évaluations menées sur base des indicateurs retenus.

Le (la) directeur(-trice) assure la collaboration de l'équipe éducative avec le Centre psycho-médico-social.

Le (la) directeur(-trice) développe des collaborations et des partenariats externes à l'école, notamment avec d'autres écoles.

Le (la) directeur(-trice) coopère avec les acteurs et les instances institués par la Communauté française et par sa Fédération de pouvoirs organisateurs ou son pouvoir organisateur.

Le (la) directeur(-trice) représente le Pouvoir organisateur auprès des services du Gouvernement et du service général de l'Inspection.

11. Gestion des ressources et des relations humaines :

Le (la) directeur(-trice) organise les services de l'ensemble des membres du personnel, coordonne leur travail, fixe les objectifs dans le cadre de leurs compétences et des textes qui régissent leur fonction. Il (elle) assume, en particulier, la responsabilité pédagogique et administrative de décider des horaires et attributions des membres du personnel.

Le (la) directeur(-trice) développe avec l'équipe éducative une dynamique collective et soutient le travail collaboratif dans une visée de partage de pratiques et d'organisation apprenante.

Le (la) directeur(-trice) collabore avec le pouvoir organisateur pour construire, une équipe éducative et enseignante centrée sur l'élève, son développement et ses apprentissages.

Le (la) directeur(-trice) soutient le développement professionnel des membres du personnel.

Le (la) directeur(-trice) accompagne les équipes éducatives dans les innovations qu'elles mettent en œuvre et le changement.

Le (la) directeur(-trice) veille à l'accueil et à l'intégration des nouveaux membres du personnel ainsi qu'à l'accompagnement des personnels en difficulté.

Le (la) directeur(-trice) veille, le cas échéant, à la bonne organisation des organes locaux de concertation sociale légaux et conventionnels.

Le (la) directeur(-trice) est le représentant du pouvoir organisateur auprès des Services du Gouvernement.

Le (la) directeur(-trice) peut nouer des contacts avec le monde économique et socioculturel local de même qu'avec des organismes de protection de la jeunesse, d'aide à l'enfance et d'aide à la jeunesse.

Le (la) directeur(-trice) participe, le cas échéant avec le Pouvoir organisateur, aux procédures de recrutement des membres du personnel.

Le (la) directeur(-trice) évalue les membres du personnel et en rend compte au Pouvoir organisateur. Dans le cadre du soutien au développement professionnel, individuel et collectif, des membres du personnel, le (la) directeur(-trice) :

- construit avec eux un plan de formation collectif pour l'établissement ;
- les motive et les accompagne (en particulier les enseignants débutants) ;
- mène avec eux des entretiens de fonctionnement ;
- les aide à clarifier le sens de leur action ;
- participe à l'identification de leurs besoins de formation et en leur facilitant l'accès à la formation en cours de carrière dans le cadre du plan de formation de l'école ;
- valorise l'expertise des membres du personnel ;

- soutient leurs actions tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'école ;
- permet aux membres du personnel l'expérimentation de nouvelles pratiques professionnelles, dans le respect du projet pédagogique du Pouvoir organisateur.

Le (la) directeur(-trice) stimule l'esprit d'équipe.

Le (la) directeur(-trice) constitue dans l'école une équipe de direction et l'anime.

Le (la) directeur(-trice) met en place une dynamique collaborative favorisant le partage, la concertation, et la construction collective.

Le (la) directeur(-trice) renforce la démocratie scolaire en impliquant les acteurs de l'école dans la construction et la régulation du vivre ensemble.

Le (la) directeur(-trice) développe dans l'école les conditions d'un climat relationnel positif et du respect mutuel.

Le (la) directeur(-trice) assure les relations de l'école avec les élèves, les parents et les tiers ; dans ce cadre, il (elle) développe l'accueil et le dialogue.

Le (la) directeur(-trice) veille à une application juste et humaine aux élèves du règlement d'ordre intérieur et des éventuelles sanctions disciplinaires.

Le (la) directeur(-trice) prévient et gère les conflits, en faisant appel, le cas échéant, à des ressources externes.

12. **Communication interne et externe :**

Le (la) directeur(-trice) recueille et fait circuler de l'information en la formulant de manière adaptée et au moyen des dispositifs adéquats à l'attention, respectivement, du Pouvoir organisateur, des membres du personnel, des élèves/étudiants, et s'il échet, des parents et des agents du Centre psycho-médico-social, ainsi qu'en tant qu'interface, avec les partenaires et interlocuteurs extérieurs.

Le (la) directeur(-trice) gère la communication externe et interne de l'établissement, en étroite collaboration avec le PO et son service Communication communal, en ce compris les relations avec les medias, dans la limite des délégations qui lui ont été données.

13. **Gestion administrative, financière et matérielle de l'établissement :**

Le (la) directeur(-trice) veille au respect des dispositions légales et réglementaires.

Le (la) directeur(-trice) assure la gestion du budget pour lequel il a reçu délégation, en vue de parvenir à un fonctionnement optimal de l'école et à la réalisation de ses objectifs.

Le (la) directeur(-trice) objective les besoins de l'école en infrastructures et en équipement pédagogique, technique et informatique nécessaire à son fonctionnement ; il (elle) en informe le pouvoir organisateur.

15 Conseil consultatif Climat et Biodiversité : modification de la composition des représentants communaux

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-35 qui prévoit que le Conseil communal peut installer des conseils consultatifs chargés par le Conseil communal de rendre un avis sur une ou plusieurs questions déterminées;

Vu la délibération du conseil communal du 8 février 2021 décidant de créer un conseil consultatif "climat et biodiversité" et arrêtant la liste des représentants du conseil communal;

Vu le courrier adressé par Mr DUQUESNE, Président de la section locale du MR de Chièvres co-signé par le conseiller communal-chef de file Mr Claude DEMAREZ informant du souhait de modifier certains membres dans différentes commissions ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

de désigner Mr Eric VANDENBROECK en qualité de représentant du conseil communal au sein du conseil consultatif "climat et biodiversité" en remplacement de Mr Réal DUQUESNE.

16 Commissions communales : modification de la composition

Le Conseil décide de reporter le point.

Question d'actualité de Mme Zoé DELHAYE, Conseillère Communale

Madame La Présidente,

Monsieur Le Bourgmestre en charge de la jeunesse,

Vous souvenez-vous de la première édition de « Plaisir d'apprendre » que nous avons réalisée à la fin des « grandes vacances » en collaboration avec le service jeunesse, étudiants de la Haute école en Hainaut et la Commune de Brugelette ? Nous avons permis aux jeunes Chiévrois de 5ème et 6ème secondaire de rattraper leur retard et de se préparer à la rentrée pour les cours de math, français, sciences, anglais et néerlandais ! Il s'agissait également de moments récréatifs en partenariat avec le Patro des crocheux, Naé Compagnie Danse, infor jeunes.

« Après les retours très positifs suite à la première édition et sur proposition du Ministre-Président,

Pierre-Yves Jeholet, le Gouvernement de la Fédération WallonieBruxelles a décidé de réitérer l'opération « Plaisir d'apprendre » en 2022.

Un budget de 1.000.000 € a été dégagé lors du dernier conclave budgétaire pour permettre aux communes de bénéficier d'une subvention de 125 euros par élève pour mener à bien ces projets. Monsieur le Bourgmestre en charge de la jeunesse, prévoyez-vous de réitérer cette expérience à destination de nos jeunes ?

« Comme stipulé dans les critères de participation, mon groupe et moi-même vous proposons de vous inscrire via la plateforme SUBSIDE du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles (<https://www.transversal.cfwb.be/sub/login-tiers.sub>) entre le 15 mars 2022 et le 30 avril 2022 au plus tard. »

Réponse de Mr Olivier HARTIEL, Bourgmestre

Mme la conseillère Zoé Delhaye,

Merci pour votre question.

Je me souviens effectivement de la première édition « Plaisir d'apprendre » que vous aviez organisé l'an dernier à la fin des « grandes vacances » en collaboration avec les étudiants de la Haute école en Hainaut et la Commune de Brugelette et en partenariat avec le Patro des crocheux, Naé Compagnie Danse, infor jeunes pour la partie récréative.

Nous ne manquerons pas de réitérer cette expérience ` Plaisir d'apprendre ` dès que nous pourrons nous inscrire sur la plateforme du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles afin de pouvoir décrocher des subsides pour la bonne organisation de cette belle initiative.

Le service jeunesse sera en charge des modalités d'organisations.

La Directrice Générale,

La Présidente

Mme M-L VANWIELENDAELE

Mme E. GOSSUIN